#### I. INTRODUCTION

- 1. Lors de ses audiences publiques du 4 février 2004, la Commission a accepté de recevoir des observations supplémentaires de la part du gouvernement du Canada, du Conseil canadien de la magistrature et de l'Association canadienne des juges des cours supérieures sur les rapports de leurs experts respectifs concernant les revenus dans le secteur privé. Les observations qui suivent portent sur le *Report on the Incomes of Canadian Lawyers Based on Income Tax Data* que le cabinet Sack Goldblatt Mitchell a présenté à la Commission le 30 janvier 2004 (le rapport SGM).
- 2. Le rapport de l'expert du gouvernement, Haripaul Pannu du cabinet Western Compensation and Benefits Consultants (le rapport Pannu n° 2), présenté en réponse au rapport précédent, est joint aux présentes observations<sup>1</sup>.

### II. MÉTHODOLOGIE

## a) Analyse de la Commission Drouin

- 3. Au deuxième paragraphe du rapport SGM, il est allégué que la Commission Drouin a conclu que le groupe des avocats à leur compte servant à établir des comparaisons avec les traitements des juges était celui des avocats âgés de 44 à 56 ans, gagnant plus de 50 000 \$, dans le 75° centile. Le rapport SGM précise que la Commission Drouin a constaté en 1997 que les revenus des avocats faisant partie de ce groupe, dans le 75° centile, étaient de 230 000 \$ pour l'ensemble du Canada et étaient considérablement plus élevés dans les sept grandes régions métropolitaines<sup>2</sup>.
- 4. La Commission ayant finalement recommandé que le traitement des juges soit fixé à 198 000 \$, il est clair qu'elle n'a pas directement appliqué ces conclusions en déterminant quel devrait être le traitement des juges. Il semble que la Commission Drouin

<sup>1</sup> Lettre d'Haripaul Pannu, Western Compensation and Benefits Consultants, à Paul Vickery, avocat général principal, ministère de la Justice, \_\_\_ février 2004 (le rapport Pannu n° 2) (voir l'annexe 1 de la réponse du gouvernement du Canada, tome 3).

gouvernement du Canada, tome 3).

Report on the Incomes of Canadian Lawyers Based on Income Tax Data to the Judicial Compensation and Benefits Commission 2003, Sack Goldblatt Mitchell, 30 janvier 2004 (le rapport SGM).

a accordé très peu de poids à l'analyse des revenus dans le secteur privé pour faire sa recommandation sur le traitement des juges.

#### b) Lacunes de la méthodologie

5. Le rapport Pannu n° 2 constate de nombreuses lacunes dans la méthodologie employée dans le rapport SGM. Il souligne notamment à la page 3 :

[TRADUCTION] La méthodologie utilisée par SGM pour analyser les données est exactement la même que celle dont il s'est servi devant la Commission Drouin, c'est-à-dire que SGM utilise les revenus des avocats à leur compte qui gagnaient plus de 50 000 \$ et qui étaient âgés de 44 à 56 ans.

Les lacunes de cette méthodologie ont été signalées à la Commission précédente ainsi que dans le rapport que nous avons préparé pour la Commission actuelle. Nous en avons résumé les principaux éléments :

- L'utilisation d'un seuil de rémunération écarte les avocats qui, en raison soit de leur style de vie soit de leurs activités, n'ont pas des revenus supérieurs à ce seuil. Il n'y a aucune raison pour laquelle ces avocats ne pourraient pas être candidats à la magistrature et ne devraient pas figurer dans les données.
- L'utilisation d'un seuil de rémunération ne tient compte que d'un seul aspect de la question, c'est-à-dire que les revenus inférieurs sont écartés mais que les revenus supérieurs ne le sont pas. On pourrait soutenir que les avocats dont les revenus sont supérieurs à un certain niveau n'accepteraient pas une nomination à la magistrature.
- L'inclusion des seuls avocats âgés de 44 à 56 ans ne tient pas compte de l'ensemble des avocats à leur compte qui peuvent être nommés à la magistrature. Il existe des techniques statistiques plus appropriées qui permettraient d'accorder plus d'importance au groupe dont sont proviennent la majorité des juges tout en incluant les autres groupes d'âge.
- La valeur du régime de pension dont bénéficient les juges n'est pas prise en considération dans leur analyse. Le régime de pension est un avantage important offert aux juges. Il serait impossible de faire une comparaison juste entre les revenus des avocats et ceux des juges si la valeur du régime de pension des juges n'était pas incluse dans leur rémunération. Dans le rapport que nous avons préparé à l'intention de la Commission, nous avons estimé que le régime de pension des juges représentait 24 p. 100 de leur rémunération. Cela signifie qu'il faudrait

augmenter de 24 p. 100 les traitements des juges pour tenir compte de la valeur de leur régime de pension<sup>3</sup>.

- 6. Le gouvernement est d'accord avec les commentaires qui précèdent et affirme qu'en l'absence de renseignements précis sur les revenus des avocats au cours de l'année d'imposition précédant leur nomination à la magistrature, il n'y a aucune justification empirique permettant d'exclure les données concernant les revenus inférieurs à 50 000 \$.
- 7. De même, pour ce qui est de la question de l'âge, les données fournies par le Commissaire à la magistrature fédérale indiquent que l'âge des candidats au moment de leur nomination comme juges va de 41 à 66 ans<sup>4</sup>. Le gouvernement soutient que l'analyse fondée sur l'âge effectuée par son expert représente une démarche mieux équilibrée et plus appropriée que celle défendue par SGM.

#### c) Méthodologie utilisée pour mettre à jour les données

8. Le rapport Pannu nº 2 soulève plusieurs lacunes dans la méthodologie utilisée dans le rapport SGM pour « mettre à jour » la méthodologie proposée<sup>5</sup>. Le gouvernement invoque à cet égard l'analyse faite dans le rapport Pannu nº 2 pour affirmer qu'étant donné les lacunes et les erreurs constatées dans le rapport SGM, on ne peut pas ajouter foi à la conclusion que les revenus ont augmenté de 14 p. 100 dans le secteur privé entre 1997 et 2004.

#### III. VALIDITÉ DES DONNÉES

9. Le rapport SGM indique que les données concernant l'année d'imposition 2000 sont « partiellement vérifiables » tout en il précisant que les données pour l'année 2001 sont « peu fiables » La vérifiabilité partielle de ces données résulterait de leur similarité avec un deuxième ensemble de données pour l'année d'imposition 2000 qui a été fourni

\_

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Rapport Pannu n° 2, page 3 (voir l'annexe 1 de la réponse du gouvernement, tome 3).

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Lettre du Bureau du Commissaire à la magistrature fédéral en date du 3 décembre 2003 avec tableaux (voir l'annexe 8 du mémoire principal du gouvernement, tome 2).

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Rapport Pannu n° 2, pages 4-6 (voir l'annexe 1 de la réponse du gouvernement, tome 3).

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Rapport SGM, par. 33.

par l'ADRC au gouvernement de l'Ontario. L'expert du gouvernement souligne toutefois que le fait que des données puissent être reproduites ne signifie pas qu'elles sont exactes, mais simplement qu'elles correspondent<sup>8</sup>.

- 10. Il semble que SGM se soit fié exclusivement aux données pour l'année 2000 principalement parce qu'elles semblaient correspondre aux données pour l'année 1997<sup>9</sup>. Mais il s'agit uniquement de *deux* points de données. Le fait qu'un troisième point de données (année d'imposition 2001) diffère des deux premiers n'est pas en soi un motif suffisant, étant donné ce que l'on sait maintenant au sujet des faiblesses générales de la base de données de l'ADRC<sup>10</sup>, pour conclure que c'est le troisième point de données qui est inexact.
- 11. Le rapport SGM n'analyse pas les facteurs dont on sait qu'ils ont une influence sur l'exactitude de l'identification des avocats et de leurs sources de revenus d'une année à une autre. Après avoir examiné ces facteurs, le gouvernement a été amené à conclure qu'il est difficile de choisir entre les données pour l'année 2000 et les données concernant l'année 2001<sup>11</sup>.
- 12. L'ADRC affirme que les données pour l'année 2001 sont fiables et qu'elles sont probablement plus exactes que les données pour l'année 2000 en raison du système amélioré de codage des professions qui a été utilisé en 2001<sup>12</sup>.
- 13. Le rejet sélectif par SGM des tableaux de « janvier 2004 » quant aux données pour l'année d'imposition 2000 parce qu'elles seraient apparemment incompatibles avec les données antérieures pour l'année 2000 permet de croire que les données actuelles de

<sup>8</sup> Rapport Pannu n° 2, page 2 (voir l'annexe 1 de la réponse du gouvernement, tome 3).

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Rapport SGM, par. 74.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Rapport SGM, par. 56 et 72.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Voir la réponse du gouvernement, partie II, par. 8-10

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Voir la réponse du gouvernement, partie II, par. 8-11.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Lettre de Larry McElroy, directeur, Division des statistiques, ADRC, à Paul Vickery, avocat général principal, ministère de la Justice, en date du 14 janvier 2004 (voir l'annexe 12 de la réponse du gouvernement, tome 2).

l'ADRC sont trop changeantes pour permettre de faire des inférences statistiques suffisamment précises pour qu'elles puissent être utilisées par la Commission<sup>13</sup>.

14. Loin d'être « logiquement impossible » <sup>14</sup>, la variabilité des tableaux de données d'un rapport à un autre au cours de la même année d'imposition est normale étant donné que ces tableaux sont modifiés continuellement au cours du processus de vérification. Il convient de souligner que les changements observés dans les tableaux d'un rapport à un autre sont les résultats *nets* de tous les changements intervenus dans un nombre indéterminé de dossiers fiscaux. Par exemple, une augmentation nette de deux cas peut être le résultat de l'ajout de 25 cas et du retrait de 23 autres cas. Il est normal que les décisions rendues par les vérificateurs sur des dossiers individuels augmentent la volatilité apparente des données.

# IV. LIENS ENTRE LES REVENUS PROFESSIONNELS NETS ET LE SEUIL DE 50 000 \$

15. Le rapport SGM indique qu'il faut privilégier le seuil de 50 000 \$ parce qu'il permet d'écarter les avocats dont les revenus déclarés sont nuls ou négatifs, avocats qui, selon les auteurs du rapport, seraient les moins susceptibles d'être nommés juges<sup>15</sup>. Le rapport SGM définit ce qu'on entend par « revenus professionnels nets » :

[TRADUCTION] ... revenus tirés de l'exercice du droit uniquement, à l'exclusion de tout autre revenu. De plus, ce chiffre représente les revenus professionnels nets avant déduction d'autres éléments aux fins de l'impôt sur le revenu [italiques ajoutés]<sup>16</sup>.

16. Le gouvernement reconnaît que l'expression « revenus professionnels nets » ne vise que les revenus que les avocats à leur compte tirent de l'exercice du droit, mais n'admet pas que les revenus nets, tels qu'ils sont désignés dans les données examinées,

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Rapport SGM, par. 70.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Rapport SGM, par. 65.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Rapport SGM, par. 25 et 26.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Rapport SGM, par. 20.

sont les revenus « avant la déduction d'autres éléments aux fins de l'impôt sur le revenu » <sup>17</sup>.

- 17. En fait, les revenus nets indiqués sont obtenus par suite de la déduction des revenus bruts de dépenses professionnelles, de déductions pour amortissement et de pertes. Ces diverses catégories de déduction sont énumérées dans le formulaire T2032 de l'ADRC État des résultats des activités d'une profession libérale que les avocats à leur compte doivent joindre à leurs déclarations de revenus <sup>18</sup>. Dans une lettre envoyée récemment à l'avocat des juges, l'ADRC a confirmé que les « revenus professionnels nets » sont les revenus après déduction des dépenses <sup>19</sup>.
- 18. L'exclusion du seuil de 50 000 \$ proposée par SGM aurait pour effet d'écarter de l'analyse les revenus nets inférieurs à 50 000 \$ obtenus après déduction des revenus bruts des dépenses professionnelles et des pertes en capital.

#### **Processus**

19. À partir du paragraphe 75 de son rapport, SGM se plaint du manque de collaboration dont a fait preuve le gouvernement quand il a essayé d'obtenir des données pour la Commission. Le gouvernement signale qu'il a été question pour la première fois de la proposition d'une approche commune dans une lettre datée du 22 octobre 2003<sup>20</sup> et que cette proposition a fait l'objet de discussions lors de la rencontre initiale de la Commission avec les parties le 29 octobre 2003. SGM a eu tout le loisir de communiquer

\_

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Le rapport SGM invoque à cet égard deux sources confirmant cette définition par l'ADRC. La première source est un recoupement superficiel avec un groupe de relevés faits par SGM qui concerne de toute façon les données pour l'année d'imposition 1997 (voir la pièce 5 dans le recueil de pièces, tome III). La deuxième source, qui est plus récente, indique que les revenus professionnels nets sont tirés de la ligne 137 de la déclaration T1 (voir la pièce 3, troisième page, recueil de pièces). À la ligne 137 de la déclaration T1, il faut inscrire les revenus professionnels « nets » alors qu'à la ligne 164, il faut inscrire les revenus professionnels « bruts » (voir l'annexe \_ de la réponse du gouvernement du Canada , tome 3).

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Formulaire T2032, État des activités d'une profession libérale (voir l'annexe 2 de la réponse du gouvernement, tome 3). La ligne 9946 de ce formulaire indique que « votre revenu net » doit être inscrit à la ligne 137 de la déclaration T1.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Lettre de L.G. McElroy, directeur, Division des statistiques, ADRC, à Azim Hussain, Ogilvy Renault, en date du 14 janvier 2004, au point 2 (voir l'annexe 7 du recueil de pièces, tome III). <sup>20</sup> Lettre de L. Yves Fortier, c.c., c.r., Ogilvy Renault, à Judith Bellis, avocate générale, ministère de la Justice, en date du 22 octobre 2003 (voir la pièce 17 dans le recueil de pièces, tome III).

avec les représentants de l'ADRC comme il l'avait fait auparavant. Après le 29 octobre, le gouvernement a collaboré avec les experts et l'avocat des juges afin obtenir de l'ADRC les meilleures données disponibles. Le gouvernement nie avoir empêché de quelque manière que ce soit SGM de recueillir des données pertinentes pour la Commission.

- 20. Le gouvernement rejette également la conclusion au paragraphe 71 du rapport SGM selon laquelle il n'aurait pas fourni avec diligence les données fiscales relatives à l'année 2001 ou qu'il se serait dit satisfait de données qu'il croyait être erronées.
- 21. À la lettre dont il est question au paragraphe 71, le gouvernement aimerait ajouter le document qu'il a fait parvenir à l'avocat des juges le 31 octobre 2003<sup>21</sup>. Ce document contenait les « tableaux préliminaires pour 2001 » et précisait à quelles fins ils avaient été obtenus, savoir comme tableaux exploratoires permettant de déterminer la meilleure façon d'identifier les avocats qui tirent des revenus de l'exercice du droit plutôt que d'autres activités professionnelles ou d'une entreprise. Ce document indiquait aussi que le gouvernement prévoyait remplacer les tableaux préliminaires par les tableaux finals dans un délai d'environ deux semaines.
- 22. Les « tableaux finals pour 2001 » ont été envoyés à l'expert des juges le 18 novembre 2003 avec la mention que l'ADRC étudiait des différences entre les tableaux préliminaires et les tableaux finals<sup>22</sup>. Le 25 novembre 2003, le gouvernement a informé l'avocat des juges que l'ADRC avait donné suite à sa demande de données finales pour 2001 parce qu'elle lui avait expliqué correctement les différences entre les deux ensembles de données<sup>23</sup>.

Courriel de Paul Vickery, avocat général principal, ministère de la Justice, à Pierre Bienvenu,
 Ogilvy Renault, en date du 31 octobre 2003 (annexe 3 de la réponse du gouvernement, tome 3).
 Courriel de David Murchie, conseiller principal en politiques, ministère de la Justice, à
 Eli Gedalof, Sack Goldblatt Mitchell, en date du 18 novembre 2003 (voir la pièce 15 du recueil

des pièces, tome III).

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Courriel de David Murchie, conseiller principal en politiques, ministère de la Justice, à Azim Hussain, Ogilvy Renault, en date du 25 novembre 2003 (voir la pièce 16 du recueil des pièces, tome III).

23. Le gouvernement affirme que la chronologie des faits et des documents indique qu'il a fourni dans des délais opportuns et d'une manière responsable les données concernant l'année 2001 aux représentants de la magistrature.